

**Zeitschrift:** Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

**Herausgeber:** Comité international de la Croix-Rouge

**Band:** - (1939-1947)

**Heft:** 1: Activités de caractère général

**Artikel:** Les conflits de l'Est Européen

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-399021>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## XI. Les conflits de l'Est Européen

On l'a vu, seule la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, dans ses articles 79 et 88, fournit au CICR, explicitement, une base légale à son action humanitaire en faveur des prisonniers de guerre. Base fragile d'ailleurs, qui ne donne au CICR aucun moyen de s'imposer : aussi bien l'organisation de l'Agence centrale de renseignements, qu'il a la faculté de proposer aux Puissances, que les autres activités humanitaires, non définies, que la Convention laisse à son initiative, sont subordonnées à l'agrément des belligérants intéressés.

Il convient donc, après avoir décrit les activités du CICR en faveur des prisonniers de guerre dans les pays où les dispositions conventionnelles ci-dessus étaient en vigueur, d'exposer ici ce que le CICR a tenté de faire, ce qu'il a pu accomplir et ce qu'il n'a pas pu faire, là où ces dispositions n'étaient pas applicables (conflits de l'Est européen) ou bien n'ont trouvé qu'une application partielle (conflit d'Extrême-Orient). Nous traitons, dans le présent chapitre, des conflits de l'Est européen et, dans le chapitre suivant, du conflit d'Extrême-Orient.

### A. INTRODUCTION

Sous le titre général de « Conflits de l'Est européen » on, comprendra ici aussi bien les hostilités entre l'URSS et la Pologne en septembre 1939 et la première guerre soviéto-finlandaise de l'hiver 1939-1940 que les hostilités entre les Puissances de l'Axe et l'URSS, de 1941 à 1945. Non seulement, en effet, ces trois conflits se sont succédé à brefs intervalles dans la

même partie du monde et avec, d'un côté la même Puissance belligérante, l'URSS, mais encore et surtout du point de vue qui nous occupe, ils se présentaient sous le même aspect : la non-application de la Convention de 1929.

On sait généralement que le conflit de l'Est européen a été caractérisé par l'absence de ces garanties humanitaires qui ont permis, ailleurs, d'améliorer sensiblement le sort toujours douloureux des prisonniers de guerre : échange de listes et de nouvelles, visites des camps, envois de secours, etc. On n'en connaît pas toujours la cause. Et, même si l'on connaît la situation juridique, on s'étonne de ce qui apparaît comme une carence du CICR.

La situation juridique est simple : l'URSS, comme la Finlande d'ailleurs, n'avait pas ratifié la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre<sup>1</sup>. Par conséquent, les adversaires de l'URSS n'étaient pas plus liés envers elle par ce traité qu'elle ne l'était à leur égard. Dans ces conditions, le CICR aurait pu théoriquement se désintéresser d'un conflit dans lequel la seule convention qui définit expressément son activité en faveur des prisonniers de guerre n'était pas en vigueur. Il n'a pas songé un instant à le faire. Gardien de principes humanitaires que la Croix-Rouge considère comme justes, indépendamment de leur insertion dans une Convention internationale, il a offert ses services — tous ses services — aux belligérants du conflit de l'Est. Il a renouvelé ses offres ; il a insisté ; il a multiplié les démarches. Ce fut en vain.

Pourtant, à défaut de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, il y avait le Règlement annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907, que le Gouvernement de l'URSS avait antérieurement déclaré reconnaître, en même temps que les Conventions de Croix-Rouge antérieures à 1914. L'article 15 de ce Règlement<sup>2</sup> prévoyait l'activité des

---

<sup>1</sup> L'un et l'autre n'avaient ratifié que la Convention de Genève de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

<sup>2</sup> Le texte de cet article, qui a été repris presque littéralement par la Convention de 1929, est le suivant : « Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable,

sociétés de secours pour les prisonniers de guerre. Il est vrai qu'il visait, à l'origine, les sociétés de secours du pays détenteur des prisonniers ; mais on n'avait jamais contesté au CICR, ni dans les conflits antérieurs, ni depuis 1939, le rôle d'intermédiaire pour l'envoi de secours dans les camps. D'autre part, jusqu'au début des hostilités, le CICR entretenait des relations normales avec l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS. Il avait reconnu cette Alliance en 1921 comme seule Société nationale de la Croix-Rouge de l'URSS ; à ce titre elle faisait partie de la Croix-Rouge internationale ; elle versait régulièrement une contribution importante au CICR <sup>1</sup>.

De plus, dans l'intervalle des deux guerres mondiales entre 1919 et 1922, le CICR avait largement collaboré avec les Autorités soviétiques aux opérations de rapatriement de plus d'un million de prisonniers et de civils tant russes qu'austro-allemands. La poursuite de ce travail considérable avait nécessité l'ouverture d'une délégation permanente du CICR à Moscou, dès 1920. Celle-ci n'avait cessé son activité qu'en 1937 et d'un commun accord, lorsque les circonstances qui l'avaient fait naître avaient été sur le point de prendre fin. Enfin, depuis 1939, le CICR avait, en Allemagne, une délégation qui visitait les camps de prisonniers de guerre ressortissant à d'autres pays que l'URSS et contribuait à améliorer le sort de ces captifs. Il lui eût été possible, une fois obtenue l'autorisation de la Puissance détentrice, d'inclure dans son champ d'action les camps de prisonniers de guerre soviétiques.

Les conditions paraissaient donc favorables pour que, à défaut de la Convention, un arrangement amiable permît au CICR d'étendre son activité aux victimes du conflit de l'Est.

---

recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait. »

<sup>1</sup> La contribution de 1942 parvint encore au CICR en février 1944.

Pourquoi ses efforts restèrent-ils vains ? Seuls les deux principaux antagonistes du conflit de l'Est pourraient le dire. Pour le CICR, il ne peut que relater les faits et faire cette douloureuse constatation : des millions de prisonniers de guerre, des deux côtés du front de l'Est, ont été privés de l'assistance qui leur était offerte.

## B. PREMIÈRE PÉRIODE : 1939-1940

### **Occupation partielle de la Pologne par l'URSS Le conflit soviéto-finlandais**

Le 30 novembre 1939, la guerre éclatait entre l'URSS et la Finlande. Le 4 décembre, le CICR informait simultanément ces deux pays qu'il se mettait à leur disposition, notamment pour l'échange de nouvelles concernant les prisonniers de guerre. D'autre part, l'URSS occupait depuis la fin de septembre une partie du territoire polonais. En conséquence, le CICR envoyait à Paris une mission (composée d'un de ses membres, M. C. J. Burckhardt, et du Dr Marcel Junod, délégué) qui entra en contact avec l'Ambassadeur soviétique en cette ville, M. Souritch. Celui-ci, tout en se déclarant incompetent, et en faisant savoir qu'il transmettrait les suggestions du CICR à son Gouvernement, exprima l'opinion que l'envoi d'un délégué du CICR dans les territoires polonais occupés par l'URSS ne lui semblait pas souhaitable. Quant au conflit russo-finlandais, il pourrait être suivi, selon lui, par un représentant du CICR siégeant à Tallinn, l'envoi de délégués dans les deux pays en conflit ne correspondant pas aux désirs de son Gouvernement.

Cependant, une mission parallèle, confiée à un délégué du CICR, séjournait du 26 décembre 1939 au 20 janvier 1940 en Finlande. Elle obtenait l'assurance, le 19 janvier, que la Croix-Rouge finlandaise était autorisée à constituer un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre ennemis, création prescrite par l'article 14 du Règlement de La Haye de 1907. En outre, le délégué du CICR fut exceptionnellement admis

à visiter un camp de passage de prisonniers soviétiques. Son impression fut satisfaisante.

D'autre part, le CICR s'efforçait toujours de prendre contact avec les Autorités soviétiques, notamment par une lettre à l'Ambassadeur Souritch à Paris (du 1<sup>er</sup> février 1940), demandant s'il serait possible pour M. Burckhardt de se rendre à Moscou afin d'établir une collaboration efficace et amicale avec l'URSS et l'Alliance. Le 24 février 1940, une seconde lettre informait M. Souritch que M. Burckhardt se rendait à Berlin et demandait s'il pourrait, à cette occasion, examiner avec l'Ambassadeur soviétique à Berlin les conditions pratiques de son voyage à Moscou. Effectivement, en mars 1940, au cours de ce voyage, M. Burckhardt prit contact avec l'Ambassadeur soviétique de Berlin, mais sans résultat tangible. Sur ces entrefaites, le conflit russo-finlandais prit fin et les pourparlers furent interrompus.

Cependant, sur le plan pratique, une certaine collaboration s'établissait entre l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et le CICR. C'est ainsi, par exemple, que l'Alliance adressait au CICR, en 1939 et 1940, des lettres d'enquêtes concernant des Polonais disparus au cours de la campagne de 1939, enquêtes auxquelles des réponses positives purent souvent être données par l'Agence centrale des prisonniers de guerre à Genève.

Une année s'écoula ainsi sans que les circonstances rendissent nécessaires de nouvelles démarches officielles du CICR. Toutefois, en avril 1941, le CICR envoya une mission spéciale auprès de M<sup>me</sup> Kollontay, ambassadrice des Soviets à Stockholm. Elle fut confiée à M<sup>lle</sup> Quinche. Au cours de deux visites faites à l'ambassade, les 2 et 4 avril, cette mission exposa le désir du CICR d'envoyer un représentant à Moscou auprès de l'Alliance, comme cela avait été le cas de 1920 à 1937. Par une lettre du 23 avril 1941, le CICR confirmait ces démarches. Estimant essentiel de rétablir les contacts, il pria l'Ambassadrice des Soviets d'examiner l'éventualité de l'envoi à Moscou d'une délégation dont la mission consisterait à résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés victimes de la guerre, aux secours en faveur des populations civiles et aux recherches de militaires et de

civils disparus. Aucune suite ne fut donnée par les Autorités soviétiques aux visites à l'Ambassade de Stockholm, et la lettre du 23 avril resta sans réponse.

## C. DEUXIÈME PÉRIODE : 1941-1945

### 1. Première phase : 3 juin 1941 — septembre 1941

Un événement capital vint donner une acuité plus grande au problème des relations entre l'URSS et le CICR : le 22 juin 1941, l'armée allemande, bientôt suivie d'armées finlandaises, roumaines, slovaques, hongroises et italiennes, envahissait le territoire de l'URSS.

Le lendemain 23 juin, selon l'usage, le CICR notifiait à toutes les parties à ce nouveau conflit qu'il se mettait à leur disposition pour exercer ses activités traditionnelles. La notification destinée au Gouvernement de l'URSS était la suivante :

Télégramme 6183 de Genève, du 23 juin 1941.

Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères Moscou.

CICR désireux accomplir selon ses moyens sa tâche humanitaire, se met à disposition Gouvernement URSS pour tous cas où son intermédiaire selon principes Croix-Rouge serait utile notamment pour recueillir et transmettre nouvelles relatives blessés et prisonniers selon système fonctionnant actuellement par intermédiaire agence centrale prisonniers avec toutes les puissances en guerre.

CICR vous propose mesures suivantes : Gouvernement URSS établirait listes prisonniers valides ou blessés indiquant nom, prénom, affectation militaire, date naissance, lieu internement, état santé et, si possible, lieu origine et prénom du père, mêmes indications seraient données sur décédés.

Tous ces renseignements seraient destinés : 1) à être transmis aux parties adverses ; 2) à renseigner les familles qui s'adressent au CICR pour recevoir nouvelles.

Pour accélérer transmission tous renseignements reçus envisageons établir bureau organisation filiale dans localité convenant au mieux pour raisons géographiques.

Faisons communications semblables aux Gouvernements allemand, finlandais et roumain. Le fait qu'URSS ne soit pas partie Convention de Genève 1929 relative au traitement des prisonniers guerre ne doit

pas constituer un obstacle à la réalisation des propositions formulées ci-dessus, pour autant que leur application soit admise par les parties du conflit.

MAX HUBER.

La réponse arriva, quelques jours après :

Télégramme de Moscou, du 27 juin 1941.

HUBER, président du CICR Genève.

Le Gouvernement soviétique est prêt d'accepter la proposition CICR concernant l'expédition des indications des prisonniers de guerre si telles indications sont expédiées par les pays en guerre avec l'URSS.

MOLOTOV, *Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères.*

Pour la première fois, le CICR recevait des Autorités soviétiques une réponse aux propositions qu'il leur avait présentées à plusieurs reprises depuis 1939, et c'était une réponse positive. Le télégramme de M. Molotov suscita l'espoir que désormais l'URSS adopterait une attitude analogue à celle de tous les autres pays quant aux prisonniers de guerre et quant à ses rapports avec le CICR.

Le 27 juin déjà, la Finlande, la Roumanie et l'Allemagne, et, peu après, la Hongrie et l'Italie, étaient avisées de l'acceptation par l'URSS des propositions du CICR.

Le 2 juillet, le CICR pouvait annoncer à M. Molotov l'acceptation de ses propositions par la Finlande. Il demandait en même temps l'autorisation, pour un de ses délégués, de prendre contact avec l'Ambassadeur soviétique à Ankara, afin d'organiser en cette ville un relais pour la correspondance entre l'Agence centrale à Genève, d'une part, et le Bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre à Moscou, d'autre part. Le 6 juillet, le Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères donnait son accord sur ce dernier point, justifiant ainsi l'optimisme régnant à Genève quant à l'heureuse issue des pourparlers:

Télégramme de Moscou, du 6 juillet 1941.

Gouvernement soviétique exprime son consentement au contact du Comité international avec Ambassadeur URSS à Ankara afin mettre en question réalisation en Turquie relais pour acheminer, sur le principe de réciprocité renseignements pour Agence centrale prisonniers de guerre.

MOLOTOV, *Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères.*

Le 9 juillet, le CICR annonçait à Moscou le prochain départ pour Ankara de son délégué. Il notifiait en même temps le consentement de l'Allemagne, de la Finlande, de la Hongrie et de la Roumanie à l'échange de listes de prisonniers de guerre :

Télégramme 6881 de Genève, du 9 juillet 1941.

Commissaire du Peuple Affaires étrangères Moscou.

Vifs remerciements votre câble 6 juillet. Prévoyons départ très prochain pour Ankara notre délégué principal docteur Marcel Junod. Suite votre câble 27 juin, pouvons porter votre connaissance que Gouvernement allemand, finlandais, hongrois et roumain nous ont envoyé acceptation, sous réserve réciprocité, échange listes prisonniers de guerre par intermédiaire Agence centrale prisonniers de guerre.

En raison dispositions semblables Gouvernement soviétique constatons conditions nécessaires à réalisation notre proposition échange renseignements entre URSS d'une part et ces gouvernements d'autre part sont remplies. Communiquerons réponses autres belligérants aussitôt reçues.

Le Dr Junod quittait bientôt la Suisse, se rendant en Turquie via les Balkans. Avant de s'embarquer à Berlin dans l'avion pour Istamboul, il prit encore contact avec la délégation du CICR à Berlin et avec les Autorités allemandes. Il obtint de celles-ci une précision importante : le Haut Commandement de l'armée (OKW) communiquerait les noms des prisonniers de guerre au moyen des « cartes d'avis de capture » dont le modèle avait été adopté d'un commun accord entre l'OKW et le CICR. Ces cartes, rédigées dans les deux langues, allemande et russe, se composaient de quatre feuillets semblables, destinés respectivement à l'OKW, au CICR, à la Puissance protectrice des intérêts soviétiques<sup>1</sup> et au Bureau de renseignements soviétique.

Entre temps, le CICR avait introduit le Dr Junod auprès de M. Vinogradov, ambassadeur soviétique à Ankara, par un télégramme du 9 juillet ; le 17, par un second télégramme, il précisait le sens de sa mission :

Télégramme 8017 de Genève, du 17 juillet 1941.

VINOGRADOV, Ambassadeur URSS Ankara.

---

<sup>1</sup> Cette Puissance était la Suède.

En accord avec Gouvernement URSS auquel nous sommes adressés dès le début des hostilités, en vue d'examiner les moyens pratiques de communiquer réciproquement entre belligérants, tous renseignements concernant prisonniers de guerre et blessés, avons délégué à Ankara docteur Marcel Junod, délégué principal CICR, afin prendre contact avec Votre Excellence, et étudier réalisation pratique de la réception et transmission ces renseignements. Docteur Junod a quitté Genève pour Ankara le 15 juillet. Le recommandons bon accueil de Votre Excellence.

Le 22 juillet, le CICR pouvait annoncer par un télégramme au Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères, doublé ultérieurement par un télégramme à l'Alliance, que l'Italie et la Slovaquie à leur tour acceptaient d'échanger des listes de prisonniers de guerre, sous réserve de réciprocité, et que, de plus, l'Italie serait disposée à appliquer la Convention de 1929 :

Télégramme 7162 de Genève, du 22 juillet 1941.

Commissaire du Peuple Affaires étrangères Moscou.

Suite notre 6881. Portons à votre connaissance que Gouvernements italien et slovaque nous ont envoyé acceptation, sous réserve réciprocité, échanges listes prisonniers et blessés. Gouvernement italien s'engagerait en outre, sous condition réciprocité, à appliquer également envers URSS autres dispositions Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Serions heureux de connaître dispositions Gouvernement soviétique à cet égard.

Notre délégué Dr Junod arrivé Ankara.

En réponse à cette notification de la proposition italienne, le CICR recevait le télégramme suivant, daté du 8 août 1941, qui précisait l'attitude de l'URSS à l'égard des prisonniers, blessés et malades :

Télégramme de Moscou, du 8 août 1941.

HUBER président du CICR Genève.

En réponse à votre N° 7162 le Commissariat du Peuple aux Affaires étrangères a l'honneur, d'ordre du Gouvernement soviétique, de vous faire part que le Gouvernement soviétique a déjà informé par sa note du 17 juillet dernier le Gouvernement de Suède, qui représente les intérêts de l'URSS en Allemagne, que l'Union soviétique considère comme obligatoires pour soi les règles de la guerre qui sont exposées dans la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, sous condition obligatoire que les

règles susmentionnées soient observées dans la guerre par l'Allemagne et ses alliés, le Gouvernement soviétique consent à l'échange des indications des prisonniers de guerre blessés et malades dans l'ordre prévu par les dispositions de l'article 14 de l'annexe à ladite Convention ainsi que par l'article 4 de la Convention de Genève du 26 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne. Quant à votre communication concernant la proposition du Gouvernement italien d'appliquer les autres articles de la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement soviétique appelle votre attention sur la circonstance que toutes les questions principales du régime de la captivité sont entièrement prévues par l'annexe susmentionnée à la Convention de La Haye.

VYCHINSKI, *Commissaire du Peuple adjoint aux Affaires étrangères.*

Le Gouvernement allemand avait déjà eu connaissance du point de vue soviétique, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice. La réponse de M. Vichinsky fut néanmoins transmise à la Croix-Rouge allemande, d'abord oralement par la délégation du CICR, puis par écrit le 14 août.

Dès ce moment, la question se posa à Genève de savoir si l'URSS se limiterait strictement aux termes de la Convention de La Haye ou si elle consentirait à en élargir la portée dans le sens de la Convention de Genève de 1929.

Il est à remarquer que, sur les points touchés par les propositions du CICR concernant l'établissement et la transmission de listes de prisonniers de guerre, de blessés et de morts — et qui semblaient avoir été expressément agréées par M. Molotov — la Convention de La Haye, à laquelle se référait M. Vychinsky, est assez vague. Elle prévoit la création, dans chaque Etat belligérant, d'un bureau de renseignements chargé de répondre à toutes les demandes concernant les prisonniers de guerre. L'établissement de listes et leur transmission à la partie adverse n'y sont pas expressément prévus. En revanche, l'article 4 de la Convention de Genève sur les blessés et malades de 1929 est clair. Il précise notamment que « les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts » et qu'« ils établiront et se transmettront les actes de décès ». Quant à l'article 16 de la Convention de La

Haye précitée, il implique la liberté de correspondance des prisonniers de guerre, comme il leur garantit la possibilité de recevoir et d'envoyer de l'argent et des colis postaux, le tout en franchise de port.

Le CICR se prépara donc à agir sur ces bases conventionnelles, comme il l'avait fait en 1914-1918 et comme il le faisait déjà à ce moment à l'égard de tous les autres belligérants. A toute éventualité, l'Agence centrale ouvrit dès ce moment un service URSS. Ce service eut une certaine activité, quoique relativement faible, pendant toute la durée des hostilités<sup>1</sup>.

Une mission formée de deux membres du CICR, MM. Carl Burckhardt et Edouard de Haller, appuyant la délégation permanente en Allemagne, aborda ces problèmes à Berlin avec les Autorités allemandes. A cette occasion, elle fut invitée à visiter à Hammerstein un camp dans lequel étaient détenus des militaires soviétiques récemment capturés. Cette visite, exceptionnelle, ne présentait pas le même caractère que les visites effectuées, selon des règles uniformes, par les délégués agréés du CICR. Elle ne donna donc pas lieu à un rapport.

Cependant, le 9 août, l'Ambassade soviétique à Ankara transmettait au délégué du CICR en cette ville le texte d'une lettre de M. Morozof, vice-président de l'Alliance, dont voici la teneur :

Ambassade de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Ankara, le 13 août 1941.

L'Ambassade de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a l'honneur de vous communiquer que selon l'information reçue de M. Morozov, Vice-Président de l'Union des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, le Bureau Central de Renseignements pour les Prisonniers de Guerre est organisé auprès du Comité exécutif de l'Union des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Bureau susmentionné va recueillir et donner tous les renseignements concernant les prisonniers de guerre de l'Armée Rouge et des Armées ennemies, envoyer les lettres et les colis, recueillir et garder tous les objets de succession et les documents laissés par les prisonniers de guerre morts ou libérés, et les envoyer à leur destination.

---

<sup>1</sup> Voir, à ce sujet, le deuxième volume de ce Rapport, relatif à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, Partie II, Service URSS.

Toute la correspondance sur les questions susmentionnées doit être adressée à ce bureau, dont l'adresse est la suivante :

Moscou, oul. Kouibicheva 12, Bureau Central des Renseignements pour les Affaires des Prisonniers de Guerre.

*Premier Secrétaire de l'Ambassade de l'URSS, (signé) A. GEGALOVA*

Une conversation du délégué du CICR tenue à l'Ambassade soviétique pouvait permettre d'interpréter ainsi ces déclarations : les renseignements sur les prisonniers de guerre seraient transmis à Genève, le Bureau de Moscou se chargeant, pour sa part, de recevoir et d'expédier les lettres et les colis pour ces prisonniers. Cette interprétation était peut-être trop extensive et, comme elle avait été connue bien avant le texte original de la réponse de M. Morozov, elle contribua à entretenir le CICR, qui la communiqua aux Puissances de l'Axe, dans l'espoir d'une prompte réalisation, par l'URSS, de ses propositions initiales.

La note de l'Ambassade soviétique à Ankara du 13 août ne précisait nullement si les renseignements sur les prisonniers de guerre seraient donnés spontanément. Elle restait muette sur leur transmission comme sur la forme (listes, cartes de capture, fiches individuelles) qui leur serait donnée par le Bureau de renseignements. Mais, entre temps, le 15 août, le CICR adressait au Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères une lettre et une note technique relatives aux listes de prisonniers de guerre, à l'usage de la « carte de capture » et aux formulaires d'avis de décès, préconisés par l'Agence centrale. Il en adressait, le même jour, une copie à l'Alliance.

Au début d'août, l'Ambassade d'Allemagne en Turquie informait le délégué du CICR que le bruit courait que le généralissime Staline aurait averti les soldats russes que s'ils se laissaient faire prisonniers de guerre, leurs familles subiraient des représailles, bruit qui, s'il était confirmé, pourrait justifier, selon les Autorités allemandes, le refus de communiquer à l'URSS les noms des prisonniers de guerre capturés et de laisser ces captifs correspondre avec leurs familles. Le délégué fut sollicité par cette Ambassade d'en faire part à l'Ambassade soviétique. Celle-ci marqua un vif étonnement et affirma que son Gouvernement n'avait jamais émis la déclaration attribuée

au généralissime soviétique. Le délégué avisa l'Ambassade d'Allemagne de cette réponse, mais il ne put être assuré que les Autorités allemandes l'avait considérée comme satisfaisante et que, par conséquent, il ne demeurerait aucun obstacle à l'expédition des premières listes de prisonniers de guerre soviétiques,

Le 20 août, cependant, le délégué à Ankara annonçait au CICR qu'il avait transmis à Moscou copie de la première liste allemande de prisonniers soviétiques, qu'il en avait informé l'Ambassade soviétique à Ankara et qu'il avait télégraphié à Moscou l'annonce de cette transmission. Cette liste, remise directement au délégué par l'Ambassade d'Allemagne à Ankara, comprenait 300 noms de prisonniers soviétiques internés au camp 304. Ecrite au crayon en caractères cyrilliques, sur du papier quadrillé non officiel, cette première « liste » devait être aussi la dernière.

Le 22 août, le ministère soviétique des Affaires étrangères et l'Alliance avaient été avisés par le CICR que la Finlande acceptait d'appliquer la Convention de La Haye, sous condition de réciprocité effective, et qu'elle avait constitué un bureau de renseignements. Le 28 août, la Roumanie annonçait à son tour l'intention d'appliquer la Convention de La Haye et d'établir des listes de prisonniers soviétiques. En revanche, les autres alliés de l'Allemagne, et surtout l'Allemagne elle-même, ne prirent jamais position à cet égard, du moins par l'intermédiaire ou à la connaissance du CICR.

Le 26 août, le Bureau officiel soviétique de renseignements accusait réception du télégramme annonçant la première liste de prisonniers soviétiques en Allemagne. Il faisait savoir au délégué du CICR à Ankara que les listes établies par ses soins seraient écrites en caractères latins et que les prisonniers seraient autorisés à envoyer par la poste des cartes d'avis de capture à leur famille.

Cependant le délégué à Ankara continuait à avoir de nombreux contacts avec l'Ambassade soviétique. C'est ainsi qu'il avisait le CICR, le 6 septembre, que le Gouvernement soviétique avait été averti de la visite d'un camp de prisonniers soviétiques par MM. Burckhardt et de Haller, qu'il appréciait le fait et demandait un rapport. A cette occasion, il avait abordé avec

l'Ambassade le problème de la réciprocité à accorder par les Autorités soviétiques, ce qui aurait impliqué l'envoi d'une délégation du CICR en URSS. Quant à la demande soviétique d'un rapport, satisfaction lui fut donnée au cours de deux entrevues (19 et 24 septembre) entre M. Vinogradov, ambassadeur de l'URSS à Ankara et M. de Haller, lequel se rendait en Egypte par la Turquie. Ce dernier put faire un récit de sa visite au camp de Hammerstein, qu'il doubla ensuite d'une relation écrite à l'intention de M. Vinogradov. Il rappela toutefois le fait que cette visite avait eu un caractère exceptionnel, presque fortuit, qu'elle ne s'était pas effectuée selon les règles usuelles, et qu'elle n'avait pas pu être menée conformément aux principes qui régissent habituellement les visites de camps faites par les délégués du CICR. M. Vinogradov, au vu des photographies qui lui furent présentées de cette visite de camp, déclara qu'il ne s'agissait pas de combattants de l'armée soviétique, mais de civils capturés au cours de l'avance allemande.

Au cours de ces entretiens, M. de Haller eut l'occasion d'exposer le mécanisme de l'expédition et de la distribution des secours aux prisonniers de guerre ainsi que du contrôle des répartitions, lors des visites de camp et grâce à la collaboration des hommes de confiance et à un système de quittances, mécanisme qui fonctionnait déjà, à la satisfaction des autorités du blocus et du contre-blocus, en faveur des prisonniers de guerre allemands et britanniques. Il fit part également de sa déception de voir que la mission du CICR en Turquie n'avait encore reçu aucune liste de prisonniers se trouvant en URSS.

Afin d'accélérer ces envois de listes, M. de Haller demanda que le Dr Junod et son délégué-adjoint, qui parlait le russe, reçussent leurs visas pour Moscou. Leurs fonctions, précisait-il ne seraient pas tant de visiter les camps de prisonniers de guerre que de constater le bon fonctionnement du système d'élaboration des listes et de faire profiter les Autorités soviétiques de la large expérience acquise en ce domaine par le Dr Junod. M. Vinogradov promit d'appuyer cette demande de visas. Il s'informa en outre si, du fait que le Dr Junod verrait des prisonniers de guerre allemands, il s'ensuivrait ipso facto que la réciprocité serait accordée. Ne disposant pas d'assurances

formelles de la part des Autorités allemandes, M. de Haller ne put donner une réponse catégorique. Il crut toutefois pouvoir admettre que tel serait le cas, vu les dispositions qu'il avait constatées à Berlin au mois d'août.

Cette visite fut suivie, le 25 septembre, d'une demande de visas pour les deux délégués prévus. Le CICR en fit part à l'Alliance, en la priant d'accélérer l'envoi de listes.

Cependant, au cours d'une conversation que M. de Haller avait à l'Ambassade d'Allemagne à Ankara, cette dernière laissait entendre, le 24 septembre, que les Autorités du Reich étaient près de perdre patience devant l'absence de toute contrepartie de la part de l'URSS et devant le retard apporté par le Bureau soviétique de renseignements à l'exécution de ses promesses quant à l'envoi de nouvelles par les prisonniers eux-mêmes et à l'expédition, annoncée par l'Alliance le 26 août, d'une première liste de prisonniers de guerre allemands en URSS. Ces Autorités faisaient effectivement savoir à la délégation du CICR à Berlin qu'elles n'enverraient plus de listes tant qu'il n'y aurait pas de contrepartie effective. Le CICR fit immédiatement remarquer à l'OKW le danger que présentait une telle réponse qui risquait de rendre impossible tout accord avec la partie adverse. Malheureusement, les Autorités allemandes allaient désormais se retrancher constamment derrière cette décision catégorique. Or, aucun progrès n'était possible sans un geste véritablement positif de l'un ou de l'autre des principaux belligérants en cause. Le CICR redoubla donc d'efforts pour obtenir ce geste de l'URSS puisqu'il ne pouvait plus l'espérer de l'Allemagne. Ainsi allait s'ouvrir une deuxième phase de négociations, dans laquelle le CICR, tout en réclamant de l'Allemagne un plus grand libéralisme, s'efforcera d'obtenir de l'URSS l'acte susceptible de déclencher les échanges prévus.

\* \* \*

Pendant ce temps, la Finlande, l'Italie et la Roumanie établissaient des listes de prisonniers de guerre selon les principes posés par le CICR. Le 10 novembre, le bureau finlandais

expédiait à Genève les dix premières listes de prisonniers de guerre soviétiques blessés ou malades, en priant d'en retenir la retransmission jusqu'à l'arrivée de listes parallèles venant de l'URSS. Le 4 décembre, le CICR avertissait télégraphiquement l'Alliance et l'Ambassade soviétique à Ankara de la réception de ces listes et de la condition que la Finlande mettait à leur transmission.

En outre, le 23 décembre, la Croix-Rouge finlandaise annonçait qu'elle avait établi 27.000 fiches de prisonniers de guerre soviétiques valides. Elle était prête à fournir, à la demande du CICR, tous renseignements sur ces hommes. Le CICR en prit note et saisit cette occasion pour exprimer son désir de recevoir également les listes de ces prisonniers.

L'Italie, de son côté, expédiait par l'intermédiaire du CICR des listes de prisonniers et annonçait qu'elle continuerait ses expéditions si la réciprocité s'établissait. En outre, elle chargeait le CICR de faire savoir à Moscou que les internés civils soviétiques en Italie recevraient le même traitement que ceux d'autres pays <sup>1</sup>.

Pour sa part, la Roumanie expédiait à Genève, le 6 octobre, 362 listes de prisonniers de guerre se trouvant dans des camps et des hôpitaux en Roumanie et, qui, précisait-on, recevaient un bon traitement. D'autres listes suivirent. Mais la Roumanie avertissait, le 20 octobre, que ces envois cesseraient au cas où la réciprocité ne s'établirait pas. Le 3 novembre, 279 de ces listes pouvaient être remises, à Ankara, à M. Vinogradov par le CICR. Toutefois la Croix-Rouge roumaine, craignant qu'on ne prît la suspension des transmissions de listes pour un acte de représailles, alors qu'elle ne devait être qu'un moyen d'accélérer l'expédition par Moscou de listes de prisonniers roumains, annonça au CICR qu'elle enverrait encore d'autres listes.

L'hiver s'annonçant dur pour les prisonniers, il y eut un important échange de lettres entre la Croix-Rouge roumaine et le CICR, envisageant les possibilités de venir à leur secours. La Roumanie étant elle-même dépourvue du nécessaire, on

---

<sup>1</sup> Communiqué par Genève, le 14 novembre, à l'Alliance et à l'Ambassade soviétique à Ankara.

priaient le CICR de s'efforcer d'obtenir du Gouvernement soviétique l'envoi de vêtements.

Ces échanges de vues, toutefois, ne pouvaient aboutir à un résultat tangible, car le principe même de l'envoi de colis et de secours était subordonné à un accord entre l'URSS et son principal adversaire, l'Allemagne. Or, l'attitude des Autorités soviétiques et allemandes, sur la question des listes, ne laissaient guère espérer la conclusion d'un tel accord.

## **2. Deuxième phase : octobre 1941 - été 1942**

### *a) Les efforts du CICR pour établir le contact avec l'URSS.*

Devant le refus allemand de fournir sans réciprocité de nouvelles listes de prisonniers de guerre soviétiques et devant la suspension de fait du droit de correspondance de ces prisonniers, le CICR devait redoubler d'efforts pour obtenir des Autorités soviétiques qu'elles appliquassent, de leur côté, dans la question de la correspondance des prisonniers de guerre et de l'envoi de secours, les dispositions du Règlement de La Haye. On pouvait penser, en effet, qu'une réalisation pratique dans ce sens pourrait obliger les Autorités allemandes à se prononcer catégoriquement pour ou contre l'application intégrale des dispositions de cette Convention et à prendre, le cas échéant, la responsabilité d'un refus. Sans modifier leur attitude, ces Autorités, de même que la Croix-Rouge allemande, s'informaient régulièrement de l'état de la question auprès des délégués du CICR à Berlin, ainsi qu'au siège même du CICR. Un moment, on crut que l'Allemagne enverrait de nouveaux renseignements. L'OKW se déclarait même prêt, le 19 décembre 1941 à transmettre les fiches de 500.000 prisonniers de guerre, mais refusa, le 9 février suivant, la visite des camps et l'expédition de nouvelles sur les prisonniers, tant qu'il n'y aurait pas réciprocité. Pendant ce temps, selon certains renseignements de source privée, parvenus à Genève à ce moment et confirmés par les nouvelles de presse, le sort des prisonniers soviétiques en mains allemandes s'aggravait.

Préoccupé de cette situation profondément anormale, le CICR s'efforçait, dès octobre 1941, d'établir un contact plus direct avec Moscou en utilisant d'autres voies que celle d'Ankara <sup>1</sup>. Tout d'abord, M<sup>me</sup> Kollontay, Ambassadrice des Soviets à Stockholm, fut sollicitée par deux lettres de M<sup>lle</sup> Quinche, qui avait été aimablement reçue à l'occasion de sa mission du mois d'avril <sup>2</sup>. M<sup>lle</sup> Quinche exprimait l'avis que toutes les questions pendantes seraient traitées plus aisément si le CICR pouvait envoyer un représentant à Moscou même. Elle demandait conseil à M<sup>me</sup> Kollontay sur la meilleure manière d'y parvenir. Il était en effet encore possible à un délégué neutre de se rendre à Moscou, tandis que l'encerclement de la Suisse par les pays de l'Axe semblait momentanément exclure la venue d'un délégué soviétique à Genève. M<sup>me</sup> Kollontay fit savoir, le 30 novembre, qu'elle s'était efforcée de présenter aux Autorités soviétiques le point de vue du CICR. Il n'y eut pas d'autre réponse à cette démarche.

Dans une intention analogue, le 1<sup>er</sup> décembre, M. Burckhardt, qui se rendait à Londres pour traiter notamment du problème du ravitaillement de l'ensemble des prisonniers à travers le blocus, eut avec l'Ambassadeur des Soviets à Londres, M. Maisky, une première entrevue qui fut suivie d'autres contacts <sup>3</sup>. La lettre du 2 décembre, confirmant cet entretien, en définit l'essentiel : après avoir énuméré les principales démarches entreprises par le CICR et rappelé la demande de visas présentée le 25 septembre 1941 pour l'entrée de deux délégués en URSS, M. Burckhardt déclarait que si les deux noms proposés n'agréaient pas aux Autorités soviétiques, il ne verrait pas d'inconvénient à en soumettre de nouveaux, fût-ce ceux de personnalités appartenant à d'autres pays neutres que la Suisse, si on le préférait.

---

<sup>1</sup> La demande officielle allemande, communiquée par l'intermédiaire du D<sup>r</sup> Junod à l'Ambassade soviétique à Ankara, concernant les représailles éventuelles sur les familles des prisonniers soviétiques, avait créé un climat peu favorable pour les négociations menées par la délégation à Ankara.

<sup>2</sup> Voir plus haut, page 426.

<sup>3</sup> C'est cette entrevue que nous signalons plus loin à propos des secours aux prisonniers de guerre soviétiques.

Comme suite à cette lettre, le chargé d'affaires de l'URSS à Londres faisait savoir, le 18 décembre, qu'une liste de candidats au poste de délégué en URSS serait favorablement examinée par les Autorités soviétiques. Le 14 janvier 1942, après une série de communications avec la Croix-Rouge suédoise, le CICR télégraphiait à Moscou les noms de six délégués suédois et suisses, prêts à partir pour l'URSS. Des copies de ce télégramme furent remises à M. Maisky et à M<sup>me</sup> Kollontay. Le CICR ne reçut aucune réponse.

\* \* \*

Parallèlement à l'échange de nouvelles, le CICR s'attacha à faire parvenir des secours aux prisonniers et notamment aux prisonniers soviétiques en Allemagne. On sait que, selon le Règlement de La Haye, les prisonniers de guerre pouvaient recevoir des secours, notamment sous forme de colis postaux en franchise de tous droits. Entre l'URSS et les pays de l'Axe, la voie normale pour ces envois passait par la Turquie et la Bulgarie. Mais, pour que l'expédition de colis nominatifs pût avoir lieu, il était indispensable de savoir si le destinataire était réellement prisonnier de guerre et connaître son adresse. Or, faute de listes ou de cartes de capture, ou de toutes autres nouvelles, et par suite du silence des Bureaux de renseignements respectifs, ces données manquaient. Il fallait donc envisager l'expédition de colis collectifs, confiés aux Gouvernements, aux Croix-Rouges ou à d'autres Sociétés de secours.<sup>1</sup> Au cas où la distribution de ces secours dans les pays de l'Axe eût exigé un certain contrôle, la délégation du CICR en Allemagne, qui se trouvait déjà chargée de ce contrôle pour le compte des Alliés de l'URSS, semblait toute désignée pour l'exercer. D'autre part, la Croix-Rouge allemande, pour quelques petits envois à ses nationaux, sans doute à titre d'essai, la Finlande et la Roumanie, d'une façon beaucoup plus pressante et en faveur non de leurs ressortissants mais des prisonniers soviétiques

---

<sup>1</sup> A noter que l'URSS ne connaît pas le système des colis postaux.

qu'elles détenaient, avaient demandé l'aide ou l'intervention du CICR afin notamment d'obtenir des vivres et des vêtements.

Devant cette situation, le CICR se prépara à servir d'intermédiaire entre les belligérants pour faciliter de part et d'autre l'expédition de secours. Mais, comme l'URSS, la guerre se déroulant sur son propre territoire, n'était pas alors en mesure de fournir les produits nécessaires, le CICR étudia la possibilité d'acheter ces produits dans des pays disposant d'excédents. Ici une nouvelle difficulté surgissait : le blocus des Alliés ne laissait pénétrer dans les pays de l'Axe que les seuls produits dont la distribution aux prisonniers pouvait être contrôlée par les délégués du CICR, selon le système déjà adopté pour les autres prisonniers alliés en mains allemandes. Cette condition était absolue : où il n'y avait pas de délégué du CICR autorisé à surveiller les distributions, il ne pouvait y avoir de secours en provenance des territoires contrôlés par les Alliés.

Les faits qui témoignent des efforts du CICR pour établir la base d'une action de secours dans le conflit de l'Est européen sont nombreux <sup>1</sup>. En août 1941 déjà, la délégation du CICR à Berlin interrogeait à ce sujet l'OKW, responsable en Allemagne des prisonniers de guerre. Celui-ci répondait, le 30 du même mois, qu'il ne voyait aucun empêchement à l'envoi de colis aux prisonniers soviétiques et que même il le souhaitait. Mais il suggéra que ces envois se fissent sous forme de colis collectifs qui seraient placés sous la garde des commandants de camp et distribués par eux. Cette suggestion n'était pas exactement conforme aux dispositions de la Convention de La Haye. Elle eût été d'ailleurs inadmissible pour les autorités alliées du blocus. Aussi bien, n'étant pas considérée à Genève comme une condition *sine qua non*, n'y fut-elle enregistrée qu'à titre d'information.

C'est peu après, soit à fin septembre, que se placent les entretiens au cours desquels, comme on l'a vu, le système adopté par

---

<sup>1</sup> Dans cette partie générale on n'aborde les questions relatives aux secours que dans leurs rapports avec l'ensemble du problème des relations du CICR avec l'Allemagne et l'URSS. Les actions de secours elles-mêmes et les démarches y relatives, sont traitées dans le troisième volume du présent Rapport, Partie I, chapitre 4.

le CICR en Allemagne fut exposé à l'ambassadeur de l'URSS à Ankara. A la suite de ces entretiens, le 1<sup>er</sup> octobre, le CICR offrait à l'Alliance son intermédiaire pour la transmission aux prisonniers de guerre soviétiques d'envois de secours collectifs de vivres et de vêtements. Il signalait à cette occasion qu'il était en mesure de faire des achats pour le compte soviétique sur divers marchés.

Le CICR demandait en même temps, en se fondant sur l'article 15 du Règlement de La Haye, que des facilités analogues à celles qu'il avait obtenues ailleurs fussent accordées pour l'envoi de secours du même genre aux prisonniers de guerre allemands en URSS.

Simultanément, et en prévision d'une réponse positive, le CICR entreprenait des démarches auprès des autorités du blocus britannique et s'informait, auprès des donateurs éventuels ou des vendeurs possibles, des conditions pratiques auxquelles les envois de secours aux prisonniers de guerre soviétiques pourraient être faits. L'entrée en guerre des Etats-Unis d'Amérique vint modifier momentanément l'aspect du problème et remettre en question les solutions envisagées. Les démarches, rendues encore plus compliquées par ce fait nouveau, en furent prolongées. Elles ne devaient aboutir qu'au début de 1942.

Les Autorités soviétiques furent mises au courant de ces démarches et de ces efforts au cours d'entretiens et d'échanges de lettres qui eurent lieu à Londres entre l'Ambassadeur Maisky et un membre du CICR, M. Burckhardt. Ce dernier, dans une lettre du 2 décembre, leur signalait qu'un délégué du CICR à Berlin, le D<sup>r</sup> Roland Marti, avait visité un camp où se trouvaient, avec d'autres, des prisonniers soviétiques et que fortuitement il avait pu constater à cette occasion que ces prisonniers manquaient de vêtements et qu'il serait nécessaire de leur envoyer des colis de vivres. M. Burckhardt ajoutait que le CICR avait étudié les moyens de faire parvenir des secours aux prisonniers soviétiques et exprimait à cette occasion sa reconnaissance à la Croix-Rouge américaine, qui lui avait offert sa collaboration dans ce domaine. Il abordait ensuite la question des frais qu'entraînerait l'affectation par le CICR d'un cargo à cet usage et

celle des conditions d'achats et de transport de vivres que l'on pourrait se procurer au Congo belge.

Le 16 février, le CICR pouvait enfin annoncer au Commissaire des Affaires étrangères à Moscou qu'il était en possession des autorisations nécessaires.

Télégramme 6374 de Genève, du 16 février 1942.

MOLOTOV Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères Moscou.

Gouvernement britannique autorise achat de vivres en Afrique pour paquets prisonniers de guerre russes en Allemagne et transport par bateaux de Croix-Rouge internationale.

Votre Excellence voudrait-elle nous faire suggestion à ce propos ?

Fonds nécessaires pour ces achats pourraient nous être transmis par la Banque des Règlements internationaux Bâle.

Ce télégramme était complété, le 27 février, par une dépêche au Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères, lui annonçant, d'une part, que la Croix-Rouge canadienne avait offert 500.000 capsules de vitamines pour les prisonniers soviétiques, d'autre part que les Autorités allemandes avaient donné leur accord de principe à des envois collectifs aux prisonniers soviétiques. Il ajoutait que les Autorités britanniques demandaient un contrôle de la répartition de ces envois par les délégués du CICR, et que cette condition pourrait dans doute être acceptée par la partie adverse si le Gouvernement soviétique accordait son agrément à l'envoi de délégués du CICR en URSS.

Toutes ces offres et toutes ces communications du CICR aux Autorités soviétiques restèrent sans réponse directe ou même indirecte.

\* \* \*

C'est alors que, devant ce silence, le CICR renonça pour un temps aux démarches générales et spontanées entreprises par lui dans l'espoir d'établir un accord germano-russe sur l'échange des listes de prisonniers de guerre et de secours matériels.

En effet, le CICR jugeait que, devant la décision formelle de Berlin de ne plus transmettre de listes sans contre-partie, et vu qu'aucune des dispositions conventionnelles relatives à la correspondance des prisonniers de guerre et à l'envoi de secours,

de même que celles concernant la communication des listes de blessés et malades n'avaient été appliquées par l'une ou l'autre partie, on ne pouvait s'attendre, à bref délai, ni de la part de l'Allemagne ni de celle de l'URSS, à un changement d'attitude suffisant pour rendre possible un accord.

Le CICR s'alarma tout d'abord du silence de l'URSS, l'attribuant à quelque malentendu possible. Mais les informations qui lui parvinrent par la suite lui montrèrent qu'il n'était pas le seul à se heurter à un silence absolu : les démarches entreprises parallèlement par les Puissances protectrices ou par des Puissances neutres ou amies ne rencontraient pas un accueil plus positif. Réciproquement, lorsqu'il s'agissait des prisonniers soviétiques, l'Allemagne adoptait la même attitude à l'égard d'autres intermédiaires que le CICR.

Les alliés de l'URSS étaient directement intéressés à l'obtention par le CICR d'une application aussi extensive que possible des principes humanitaires définis par les Conventions internationales : les différences de traitement entre les prisonniers de diverses nationalités retenus par l'Allemagne ne risquaient-elles pas de se traduire, en fin de compte, par une aggravation du sort des plus favorisés d'entre eux ?

Aussi les appels et les initiatives du CICR furent-ils suivis avec beaucoup d'intérêt, notamment par les Puissances anglo-saxonnes. Celles-ci facilitèrent les efforts du CICR et lui offrirent même spontanément leur appui amical et direct, tout en entreprenant des démarches parallèles. Tout cela fut en vain.

*b) Démarches en Allemagne concernant les secours aux prisonniers de guerre soviétiques.*

Au printemps 1942, le CICR reçut l'assurance de pays associés ou alliés à l'URSS que des dons étaient prêts pour les prisonniers de guerre soviétiques. Il demanda alors à l'OKW, en mai 1942, s'il serait possible de transmettre des colis à ces prisonniers et sollicita des propositions concernant la collaboration de ses délégués à cette distribution.

Selon une communication de la délégation du CICR à Berlin, du 1<sup>er</sup> juin 1942, l'OKW, s'opposa à l'envoi de vivres aux prisonniers soviétiques. Mais le lendemain, un représentant de l'OKW déclarait au délégué du CICR que ce refus n'était pas définitif et qu'en conséquence la réponse à la demande du CICR serait différée.

Ce n'est, en effet, que le 2 septembre 1942 que l'OKW répondit officiellement : l'envoi de colis aux prisonniers soviétiques était refusé. Selon une lettre de la Délégation de Berlin, il est vrai, l'OKW aurait cependant accepté ces envois, mais aux trois conditions suivantes : a) l'OKW désignera lui-même les camps bénéficiaires ; b) les commandants de camps procéderont eux-mêmes aux distributions et recevront les quittances ; c) il n'y aura ni contrôle, ni visites de camps de prisonniers de guerre russes par les délégués du CICR.

Ces conditions, contraires à celles qui avaient été formulées par les autorités du blocus et par les donateurs, étaient inacceptables pour eux.

Devant l'impossibilité de procéder à des distributions de vivres aux prisonniers soviétiques en Allemagne, le CICR décida d'expédier en Finlande les dons en nature dont il disposait. Ce pays avait demandé spontanément un appoint de vivres pour les prisonniers soviétiques — appoint que sa situation momentanée ne lui permettait pas de fournir — et il acceptait les conditions de contrôle imposées <sup>1</sup>.

Par un télégramme du CICR, du 5 octobre 1942, l'Alliance fut avisée de cette distribution et priée d'en faire part aux autorités compétentes à Moscou.

*c) Relations du CICR avec les Autorités soviétiques en été et en automne 1942.*

En juillet 1942, la transmission par l'Alliance d'une protestation de prisonniers allemands et celle d'une demande finlandaise d'échange de renseignements sur les prisonniers de guerre, les

---

<sup>1</sup> On trouvera le détail de cette action en Finlande dans le troisième volume du présent Rapport, consacré aux secours, Partie I, chapitre 4.

blessés et les malades fournirent au CICR l'occasion de remettre à l'Alliance, par l'intermédiaire de l'Ambassade soviétique à Ankara, et au Gouvernement de Moscou, par lettre adressée à M. Molotov, un mémorandum résumant ses efforts à l'occasion du conflit de l'Est. Il n'y eut pas de réponse. Il n'y en eut pas davantage à une tentative faite auprès des Autorités soviétiques dans un autre domaine : par une lettre du 5 octobre 1942, le CICR demandait si le Gouvernement soviétique serait disposé à soutenir son action tendant à réunir les familles polonaises dispersées par la guerre, action qui se situait dans le cadre de la protection des populations civiles.

\* \* \*

C'est ici, en octobre 1942, que se place la fin de ce qu'on peut appeler la deuxième phase. La situation n'était pas encourageante, bien au contraire. Le CICR avait dû interrompre ses tentatives en vue d'obtenir des échanges de listes. Le refus allemand et l'absence de réaction soviétique le contraignaient maintenant à abandonner ses efforts dans le domaine des secours. Il devait renoncer à l'espoir de voir les deux grands belligérants de l'Est européen se prêter à un accord quelconque sur ce sujet.

### **3. Protestations et demandes d'enquêtes**

A plusieurs reprises au cours des conflits de l'Est européen, le CICR fut saisi de protestations alléguant des violations du droit international.

Le 19 janvier 1940, l'Association dite des « Lieux de Genève »<sup>1</sup>, lui signalait qu'une demande d'ouverture d'enquête sur certains bombardements aériens lui était parvenue de Finlande. Le CICR déclina la proposition qui lui était faite de participer à cette enquête. Il se référait sur ce point à son mémorandum du 12 septembre 1939 fixant les conditions dans lesquelles il pourrait participer à une enquête. La principale condition est,

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, page 722.

rappelons-le, que le CICR soit requis par toutes les parties intéressées <sup>1</sup>.

Peu après, le CICR était directement saisi, par une lettre de la Croix-Rouge finlandaise datée du 31 janvier 1940, d'une protestation contre les bombardements aériens de populations civiles, d'hôpitaux et de sanatoriums. Conformément à la doctrine qu'il venait de réaffirmer et selon l'usage établi, le CICR se borna à transmettre cette protestation à l'Alliance. Il fit part de cette transmission au Commissariat du Peuple aux Affaires étrangères à Moscou, en le priant de mettre l'Alliance en situation de lui faire connaître les observations de l'URSS à ce sujet. Aucune réponse ne fut donnée à cette demande.

Le 27 août 1941, la Croix-Rouge roumaine annonçait au CICR que des militaires roumains blessés auraient été mutilés par des soldats soviétiques. Le CICR transmit également cette protestation à l'Alliance, en la priant de le mettre en mesure de répondre à la Croix-Rouge roumaine. Cette nouvelle requête n'eut pas plus de suite que la première.

Le 4 juin 1942, le CICR recevait de l'Alliance, par l'intermédiaire de l'Ambassade soviétique à Ankara, une lettre datée du 9 février 1942, accompagnée d'un procès verbal de déclarations de prisonniers allemands internés au « camp 78 », en janvier 1942, alléguant des infractions commises par l'armée allemande à la Convention de Genève de 1929, et d'un mémoire de M. Molotov, déjà publié antérieurement, sur les crimes, atrocités et violences commis dans les régions occupées de l'URSS. Dans sa lettre, l'Alliance demandait au CICR de communiquer sa protestation aux Sociétés de la Croix-Rouge de tous les pays. On a vu plus haut <sup>2</sup> que le CICR s'était fixé pour règle de ne porter devant l'opinion mondiale que les constatations faites par ses propres délégués. C'est dans ce sens qu'il répondit, le 9 juillet. Toutefois, et vu la demande formelle qui lui était présentée, le CICR déclara qu'il adresserait les dits documents à la Croix-Rouge allemande avec prière d'en saisir le Gouvernement allemand.

---

<sup>1</sup> Page 171.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, sous « Protestations des Sociétés nationales contre les violations alléguées de Conventions humanitaires », page 170.

La Croix-Rouge allemande fit savoir, par lettre du 30 septembre 1942, qu'on n'avait pas l'intention, du côté allemand, d'entrer en matière sur ces déclarations qui, du reste, étaient déjà depuis longtemps connues par des émissions radiophoniques et par des tracts jetés par des avions.

En juin 1942 (le quantième est resté en blanc sur l'original), le président du Comité exécutif de l'Alliance, M. Kolesnikov, communiquait une nouvelle protestation de prisonniers de guerre allemands internés au camp 74, datée du mois de mai. Elle fut reçue à fin août à Genève et communiquée à la Croix-Rouge allemande.

*L'affaire dite de la Forêt de Katyn.* — On se rappelle qu'au mois d'avril 1943, les Autorités allemandes déclarèrent dans la presse avoir trouvé dans des fosses communes situées dans la forêt de Katyn, près de Smolensk, en territoire alors occupé par les armées allemandes, les corps de milliers d'officiers polonais disparus.

Le 15 avril 1943, le CICR reçut de la Croix-Rouge allemande une demande de participer aux opérations d'exhumation, toutes facilités étant offertes pour le départ immédiat d'une délégation du CICR. Dans une seconde demande, cette Croix-Rouge sollicitait l'aide du CICR pour l'identification des corps, qu'elle déclarait être ceux d'officiers polonais portés disparus en URSS et « qui auraient été assassinés par les bolchévistes ».

Le 17 avril, le Gouvernement polonais de Londres demandait à son tour que des représentants du CICR « puissent examiner sur place la situation décrite par les communiqués allemands ».

En raison du retentissement que cette affaire avait dans le monde entier, le CICR fit connaître publiquement sa réponse dans un communiqué de presse, en date du 23 avril, conçu en ces termes :

La Croix-Rouge allemande et le Gouvernement polonais de Londres se sont adressés au CICR, pour le prier de participer à l'identification des corps qui, selon des nouvelles allemandes, ont été trouvés dans les environs de Smolensk. Le CICR a répondu dans les deux cas qu'il serait en principe disposé à prêter son concours à la désignation d'experts neutres, à la condition que toutes les parties en cause le lui demandent,

conformément au mémorandum que le CICR a adressé, le 12 septembre 1939, aux Etats belligérants, et par lequel le Comité a fixé, dès le début de la guerre, les principes selon lesquels il pourrait éventuellement participer à ces enquêtes.

Peu après, le 4 mai, le Gouvernement polonais retirait sa demande. Le Gouvernement du Reich, pour sa part, ne confirma jamais les demandes de la Croix-Rouge allemande. Quant au Gouvernement de l'URSS il n'adressa au CICR aucune requête à cet égard. De ce fait, les conditions posées par le CICR ne se trouvaient pas remplies. Celui-ci ne prit donc aucune part, même indirecte, à une enquête sur l'affaire dite de la forêt de Katyn.

#### 4. Troisième phase : De l'automne 1942 à la fin des hostilités

##### a) Début effectif de la correspondance des prisonniers de guerre en URSS.

Au début de cette période, en novembre 1942, la bataille pour Stalingrad faisait rage. Les antagonistes étaient si acharnés que toute concession de la part de l'un d'eux semblait exclue. C'est néanmoins à ce moment que les Autorités de l'URSS permirent à de nombreux prisonniers ressortissant des pays de l'Axe d'envoyer à leur famille des cartes postales fournies par l'Alliance et acheminées par l'intermédiaire des offices postaux turcs.

Vivement intéressé par cette réalisation, qui correspondait à ses vœux, le CICR y vit le prélude d'une nouvelle phase dans l'évolution de ce problème, et ce d'autant plus que les milieux officiels roumains, de même que certains cercles officieux en Allemagne, attribuaient une grande importance à ce début de correspondance. Le moment semblait venu de tenter une fois de plus d'établir un accord formel ou un *modus vivendi* propre à généraliser ces premières réalisations partielles.

Le CICR envoya donc à Ankara, au début de 1943, une nouvelle mission chargée de s'informer auprès du représentant de l'URSS des nouvelles dispositions soviétiques. Il s'agissait

notamment de savoir : *a)* si les postes soviétiques achemineraient vers l'URSS les réponses éventuelles des familles aux cartes des prisonniers ; *b)* si le Bureau de renseignements soviétique pouvait fournir l'adresse des prisonniers dont les noms avaient été diffusés par les émetteurs soviétiques, ou faire suivre la correspondance qui lui serait adressée, lorsque l'adresse du camp ferait défaut ; *c)* si ce Bureau était en mesure de répondre aux enquêtes provenant de l'Agence de Genève sur des prisonniers de guerre. Ces demandes concernaient essentiellement les prisonniers des pays de l'Axe. Aussi, au cours de ses entretiens à l'Ambassade soviétique, le délégué du CICR souligna-t-il expressément qu'on serait heureux à Genève de présenter de la part de l'URSS des demandes analogues aux Autorités allemandes. Le CICR espérait en effet que les dispositions soviétiques lui permettraient d'obtenir, par le jeu de la réciprocité, des mesures similaires de la part de l'Allemagne et de ses alliés dont certains, tels la Roumaine et la Finlande, montraient depuis longtemps des dispositions favorables.

Le délégué du CICR ne fit pas que s'informer. Il remit à l'Ambassade soviétique les premières formules de correspondance expédiées de Roumanie par des prisonniers soviétiques, ainsi que des messages de civils russes en territoire occupé, destinés à leur famille en URSS. A cette occasion, il exposa au représentant soviétique le mécanisme du « message civil » du CICR, qui était alors adopté par presque tous les pays en guerre.

Enfin, il ne manqua pas, au cours de ses entretiens, de renouveler le vœu du CICR de voir s'amplifier cette correspondance dans les deux sens et de signaler les efforts déployés par le CICR pour jeter les bases d'un ravitaillement des prisonniers de guerre.

L'Ambassade soviétique se chargea de faire rapport à Moscou sur toutes ces questions. Mais, une fois de plus, le CICR ne reçut jamais de réponse.

Pendant ce temps, les délégués du CICR en Allemagne saisissaient chaque occasion favorable de réclamer des allègements en faveur des prisonniers soviétiques, mais sans jamais obtenir de réponses positives. Pour sa part, le Gouvernement roumain autorisait le CICR à transmettre à Moscou toutes les listes de

prisonniers soviétiques en Roumanie, sous réserve d'un échange de renseignements correspondants. Il l'invitait en outre à envoyer un de ses membres prendre contact avec la Croix-Rouge roumaine et à visiter les camps de prisonniers de guerre.

*b) Nouveaux contacts avec l'URSS.*

Tandis que les relations directes entre le CICR et la plupart des Puissances belligérantes pouvaient être plus ou moins maintenues ou renforcées, le contact nécessaire avec l'URSS restait indirect et trop intermittent. C'est pour y remédier que le CICR décida de charger son ancien délégué en URSS pendant la période de 1920 à 1937 d'assumer une liaison permanente avec les Ambassades soviétiques à la fois accessibles de Genève et proches de l'URSS, soit celles d'Ankara et de Téhéran. Ce délégué fut chargé de deux lettres, l'une adressée au Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères, l'autre à l'Alliance, qu'il remit, dès son arrivée à Ankara, en mai 1943, à l'Ambassade soviétique. Dans la première de ces lettres, le CICR rappelait, en substance, qu'il avait offert ses services, sans résultat pratique, dès le début des hostilités ; il relevait que le mandat qui lui était confié par les Conférences internationales de la Croix-Rouge lui faisaient un impérieux devoir de maintenir avec les Sociétés nationales toutes relations utiles, pour remplir son rôle secourable en faveur des victimes de la guerre, et plus spécialement des blessés et malades, des prisonniers de guerre et internés civils. Cette collaboration avait été retardée par les circonstances et les difficultés d'ordre pratique. Mais le CICR confiait maintenant à un délégué spécial le soin d'informer les Autorités de l'URSS et de mener les pourparlers nécessaires à une solution. Dans sa lettre à l'Alliance, le CICR disait son désir d'établir un système de transmission de nouvelles de prisonniers, tel qu'on en avait entrevu la réalisation au début du conflit de l'Est et selon les dépêches échangées alors entre le CICR et les Autorités soviétiques. Il rappelait que lors du premier conflit mondial, le CICR avait pu mener des enquêtes

en URSS au sujet des militaires capturés ou tombés sur le champ de bataille.

Simultanément, le 19 avril 1943, un télégramme, était envoyé à M. Molotov. Rappelant la réponse affirmative que ce dernier avait donnée, le 27 juin 1941, aux propositions concrètes du CICR et l'acceptation des Gouvernements ennemis, ce télégramme exprimait l'espoir que l'échange de listes et d'informations analogues pût se réaliser. Il annonçait encore que 54.000 noms de prisonniers soviétiques en Roumanie étaient disponibles à la délégation d'Ankara sous condition de réciprocité, selon l'offre du Gouvernement roumain.

A Téhéran, le délégué du CICR exposa de nouveau les vœux du CICR soit par écrit, soit oralement, à l'Ambassade soviétique en cette ville <sup>1</sup>. Quelques jours plus tard et sur la suggestion même de l'Ambassade, il demandait un visa pour Moscou. Là, précisait-il, il pourrait renseigner plus complètement les autorités intéressées sur les services que le CICR serait à même de rendre à certaines catégories de victimes de la guerre, de part et d'autre de la ligne du front. Cette activité charitable s'exercerait soit dans le cadre de la Convention de La Haye, soit selon des principes humanitaires très généraux et sous la réserve d'une réciprocité totale, à l'exemple de ce que le CICR avait réalisé ailleurs. Le délégué espérait aussi, en allant à Moscou, mettre fin aux malentendus qui pourraient exister entre les Autorités de l'URSS et le CICR. Afin de hâter ce resserrement des relations, le délégué du CICR suggérait à l'Alliance, le 14 août 1943, d'envoyer à Téhéran un de ses représentants pour discuter les problèmes énumérés ci-dessus.

Cependant, l'échange de nouvelles entre les prisonniers en URSS et leur famille, et entre civils et militaires russes en Roumanie et les leurs en URSS, se poursuivait. Il était difficile de connaître l'importance de cette correspondance : Le CICR,

---

<sup>1</sup> Il se proposait en particulier, écrivait-il à cette Ambassade, d'éclairer les autorités compétentes de Moscou sur les diverses activités de guerre du CICR, de s'informer des desiderata de l'URSS auxquels le CICR était en mesure de répondre, et de prendre connaissance de l'œuvre de l'Alliance, sur laquelle Genève ne possédait que peu de renseignements.

pour sa part, n'en transmettait qu'une faible partie ; tout le reste empruntait la voie normale des services postaux des pays neutres. Mais, en octobre de la même année, une nouvelle venait détruire l'espoir qu'une réciprocité suffisante permît de généraliser les échanges de correspondance et de les étendre à la grande masse des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne. La délégation du CICR à Berlin apprenait officieusement — et avec beaucoup de retard — que les prisonniers soviétiques en Allemagne n'étaient toujours pas autorisés à écrire à leur famille en URSS. La raison du maintien de cette interdiction était, paraît-il, que l'on ne pouvait pas conclure de l'envoi de cartes par un certain nombre de prisonniers allemands en URSS, à une autorisation formelle et générale accordée à tous les prisonniers allemands.

Peu avant de recevoir la dépêche de Genève l'informant de ce refus allemand, le délégué du CICR à Téhéran réitérait à deux reprises, auprès de l'Ambassade soviétique, ses demandes antérieures. De plus, le 31 octobre, il rappelait le désir du CICR de voir l'Alliance désigner ou déléguer auprès de lui un représentant qui le tiendrait informé de l'activité de l'Alliance et contribuerait, par un contact personnel, à renforcer les relations amicales traditionnelles. En même temps, il remettait à l'Ambassade soviétique un rapport, établi par M. Chapuisat, membre du CICR qui, accompagné par M. de Traz, avait été autorisé à visiter les prisonniers soviétiques en mains roumaines, sur l'inspection d'un certain nombre de camps situés dans les territoires alors occupés par les Roumains.

Le délégué du CICR eut enfin la satisfaction, en décembre 1943, de rencontrer à Téhéran un délégué de l'Alliance. Toutefois, il apprenait de ce représentant autorisé que l'Alliance, étant entièrement absorbée par sa tâche à l'intérieur du pays, renonçait momentanément à toute activité extérieure ; la question des enquêtes sur les prisonniers dépassait les compétences de l'Alliance et concernait avant tout le Commandement suprême de l'armée ; quant à l'envoi de colis de secours aux prisonniers, une solution favorable pourrait sans doute être envisagée.

Le délégué du CICR défendit le point de vue de Genève et exposa de plus, dans une lettre du 8 décembre 1943, les actions de secours aux prisonniers soviétiques entreprises en Finlande sous les auspices du CICR. Il commenta en outre les rapports sur les visites de camps de prisonniers de guerre soviétiques en mains finlandaises et roumaines, ainsi que les actions entreprises en Suisse en faveur des évadés soviétiques dans ce pays <sup>1</sup>.

A la suite de ces entretiens, l'Ambassade soviétique à Téhéran informait le délégué du CICR que l'ensemble du problème des relations du CICR avec l'URSS était à l'étude à Moscou.

A fin janvier 1944, le CICR chargea son délégué à Téhéran de renouveler l'expression de l'intérêt que l'on porterait à l'établissement de contacts directs avec l'Alliance dans une ville agréée par elle et à la visite d'un représentant de l'Alliance à Genève ; de même, si Moscou en exprimait le désir, le CICR serait heureux d'envoyer en URSS une mission chargée notamment de préparer le rétablissement d'une délégation permanente auprès du Gouvernement soviétique et de l'Alliance. Quatre mois plus tard, ces mêmes desiderata furent présentés directement, de Genève, le 9 mai 1944, par télégrammes au commissariat des Affaires étrangères et à l'Alliance.

Si une solution générale de principe ne parvenait pas à se réaliser, du moins quelques résultats partiels furent-ils obtenus. C'est ainsi que l'Alliance consentit, par l'organe de son représentant à Téhéran, à répondre aux enquêtes en territoires contrôlés par l'URSS concernant les membres de l'Armée Rouge et à celles relatives aux civils ayant changé de domicile par suite de la guerre. Le CICR recevait en effet de Sociétés de la Croix-Rouge neutres ou même alliées des demandes d'enquêtes de cette nature, car ces Croix-Rouges, semble-t-il, n'obtenaient pas de réponses à leurs demandes directes et s'adressaient au CICR qu'elles imaginaient plus favorisé qu'elles-mêmes.

---

<sup>1</sup> Un certain nombre de prisonniers de guerre et de civils soviétiques, se trouvant en Allemagne, réussirent, de 1942 à 1945, à s'évader et à se réfugier en Suisse. Or la Suisse était entourée de tous côtés par les forces de l'Axe et ces évadés, comme ceux qui étaient originaires d'autres pays alliés, ne pouvaient pas regagner leur pays d'origine. Ils durent être réunis provisoirement dans des camps d'internement en Suisse.

Entre temps, le 10 mars 1944, le délégué du CICR à Téhéran communiquait à l'Ambassade soviétique que, sur les instances des délégués du CICR à Berlin, les Autorités allemandes avaient enfin accordé certaines autorisations de correspondance aux détenus civils russes en Allemagne et dans les territoires occupés, mais pour autant que le CICR pourrait donner l'assurance d'une réciprocité sur ce point. Il n'y eut aucune suite.

Enfin, une réponse à toutes les démarches du CICR arriva. Ce n'était pas celle qu'on attendait. Le 9 août 1944, le représentant de l'Alliance à Téhéran et l'Ambassade de l'URSS communiquaient verbalement au délégué du CICR que, pour le moment, l'Alliance n'était pas autorisée par le Gouvernement soviétique à entrer en relations officielles et directes avec le CICR et qu'elle n'était donc pas à même de répondre aux propositions formulées par ce dernier. Cette décision, ajoutait-on, ne devait nullement empêcher la continuation des relations de fait telles qu'elles existaient à ce moment ni l'examen, dans des entretiens semi-officiels, des problèmes en cours.

Cette décision mettait un frein aux efforts incessants du CICR en faveur tant des prisonniers soviétiques au pouvoir de l'Allemagne et de ses alliés que de ceux de l'Axe aux mains de l'URSS. Le CICR n'entreprit donc plus de démarches d'ensemble. Cependant, il conserva des contacts occasionnels avec les Autorités soviétiques et avec l'Alliance. De l'autre côté du front, les camps de prisonniers soviétiques en Allemagne lui demeuraient rigoureusement fermés, bien qu'il entretînt des rapports constants avec les Autorités allemandes.

Ce ne fut qu'aux tous derniers moments de la guerre, lorsque les camps durent s'ouvrir en Allemagne parce qu'il fallait éloigner les prisonniers du front, que les « camions blancs » du CICR, ravitaillant les prisonniers de guerre sur les routes, eurent l'occasion de venir au secours des colonnes de prisonniers soviétiques rencontrées en chemin. Le CICR demanda aux Alliés occidentaux l'autorisation d'utiliser aussi en faveur de ces prisonniers de guerre les approvisionnements constitués en Allemagne pour leurs ressortissants. Devant l'urgence des besoins, il n'attendit même pas la réponse pour agir. Celle-ci lui parvint d'ailleurs rapidement. Elle était affirmative.

Cependant, les armées de l'URSS poussaient leur front à travers les pays alliés de l'Allemagne ou occupés par elle, et s'emparaient de Vienne et de Berlin. Partout, selon l'usage, les délégations du CICR restèrent sur place afin de poursuivre leur tâche humanitaire.

La plupart de ces délégations furent tolérées par les Autorités militaires soviétiques et purent remplir, au moins partiellement, les tâches qui se présentaient à elles. En revanche, les délégués restés à Berlin se virent brusquement retirer la possibilité d'agir. Ils furent finalement emmenés en URSS en juin 1945 et internés pendant plusieurs mois, sans jamais connaître les motifs de cette mesure, avant d'être rapatriés en Suisse.

Par la suite, les relations entre les délégations du CICR et les Autorités soviétiques d'occupation se normalisèrent. Une nouvelle délégation put même être installée à Berlin et collaborer très largement avec ces autorités pour venir au secours de la population civile dans la capitale et dans la zone soviétique.